

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2021-150

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Landes / CAB-DSEC

40-2021-06-30-00008 - AP 2021-548 portant diverses mesures de lutte contre propagation virus SARS-CoV-2 Landes (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2021-06-30-00008

AP 2021-548 portant diverses mesures de lutte
contre propagation virus SARS-CoV-2 Landes

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 548
Portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

VU la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 3 et 29,

VU le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes,

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juin 2021,

VU la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés,

CONSIDÉRANT que la situation épidémique dans le département des Landes est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, dans des proportions significativement plus importantes que sur le reste du territoire métropolitain ; que le variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine de plus de 70 % des contaminations,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 3 et 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque la situation locale l'exige, à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, à interdire, restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce décret et à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire local précédemment rappelé rend nécessaire la mise en œuvre de mesures sanitaires fortes visant à protéger la population contre la

propagation du SARS-CoV-2 et à enrayer la circulation du variant « delta » ; que, dans ces conditions, les assouplissements des mesures de police sanitaire liés à la mise en œuvre de la phase 4 du plan de réouverture défini par le Gouvernement ne peuvent trouver à s'appliquer dans l'immédiat dans le département des Landes ; qu'il y a lieu de maintenir de manière temporaire, l'application des règles relatives aux rassemblements, établissements et activités telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 3 et du titre 4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé dans leur rédaction en vigueur au 29 juin 2021,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'article 3 et du titre 4 du décret du 1er juin 2021 susvisé demeurent applicables au département des Landes dans leur rédaction en vigueur au 29 juin 2021 jusqu'au 6 juillet 2021 inclus.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2021



Cécile BIGOT-DEKEYZER